



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

ONU

Question écrite n° 45060

Texte de la question

M. Yves Coussain appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les négociations qui ont lieu dans le cadre de l'ONU en vue de la création d'une cour criminelle internationale. Cette cour aurait compétence pour juger les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes d'agression. Il souhaiterait connaître la position de la France à ce sujet.

Texte de la réponse

Comme le sait l'honorable parlementaire, les Nations-Unies ont repris en 1990 les discussions relatives à la création d'une juridiction internationale de nature permanente. Parallèlement, et en grande partie à l'initiative de la France, étaient mises en place deux juridictions internationales ad hoc, pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, dont l'expérience, riche d'enseignements, va nourrir également la réflexion menée. Les positions de la France sur la question de la création d'une cour criminelle internationale sont claires. Elles sont inscrites dans un document de travail qui a été soumis au comité préparatoire chargé d'élaborer, sous l'égide des Nations-Unies, un projet de statut. Nous plaçons pour la mise en place d'une institution crédible, efficace, viable sur la durée et nous nous donnons pour objectif de réaliser un instrument universel. La crédibilité de la cour dépendra tout d'abord de sa compétence matérielle : on ne peut laisser la future juridiction être saisie d'une multitude de plaintes relatives à des infractions de gravité variable ; afin d'éviter les amalgames, il convient donc de retenir un « noyau dur » de crimes dont la nature heurte la conscience même de l'humanité. Il s'agit du génocide, des crimes contre l'humanité, du crime d'agression (sur le modèle du statut de Nuremberg), des violations des lois et coutumes de la guerre et des infractions graves aux conventions de Genève. L'exercice permanent par la cour d'une compétence sur des crimes relevant normalement des cours nationales nécessite par ailleurs l'inscription dans le statut du principe de complémentarité. Ces idées françaises font d'ores et déjà l'objet d'un large accord. L'efficacité de la future cour et sa capacité à résister à l'épreuve du temps exigent l'élaboration d'un statut détaillé, qui entoure son travail de toutes les garanties de procédure ; il est désormais avéré, compte tenu de l'expérience des deux juridictions ad hoc précitées, que les dispositions inspirées du droit anglo-saxon - prédominant en droit pénal international - ne sont pas toujours les plus appropriées : ainsi elles ne prévoient ni la possibilité de juger in absentia les criminels qui se soustraient volontairement à la justice, ni la possibilité d'engager la responsabilité pénale des personnes morales (organisations incitant au massacre). Sur ces questions et bien d'autres, nous trouvons dans la tradition juridique romano-germanique des solutions plus satisfaisantes. Toujours dans ce souci d'efficacité, des propositions présentées par notre pays dans le cadre du comité portent sur les modalités de la coopération et de l'assistance judiciaire des États. Le projet français prévoit notamment la possibilité pour la chambre d'instruction de la cour de porter à la connaissance du Conseil de sécurité tout manquement à cette obligation de coopération. C'est un élément qui ne figurait pas dans le projet initial de la commission du droit international. Notre pays continuera à exposer ses vues ambitieuses, avec la volonté d'aboutir, lors des prochaines sessions du comité préparatoire, et s'efforcera de promouvoir la participation de toutes les régions du monde à une négociation trop souvent limitée à ce jour à un noyau de délégations occidentales. La Conférence diplomatique ayant pour mandat d'examiner un projet final de statut se

tiendra en principe en 1998, ainsi que la 51e assemblée générale des Nations Unies vient de le décider dans une résolution soutenue par la France.

Données clés

Auteur : [M. Coussain Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45060

Rubrique : Organisations internationales

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5846

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6729